



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2023-645

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2023-11-14-00001 - Arrêté du 14 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 8 février 2023 modifié portant désignation des membres de la commission de médiation "Droit au logement/Hébergement opposable" compétente sur le territoire de la ville de PARIS (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police /

75-2023-11-08-00007 - Arrêté n°23-088-DUPA/BDC portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ?? (4 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2023-11-14-00001

Arrêté du 14 novembre 2023 modifiant l'arrêté
du 8 février 2023 modifié portant désignation
des membres de la commission de médiation
"Droit au logement/Hébergement opposable"
compétente sur le territoire de la ville de PARIS



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Paris**

**ARRÊTÉ DU 14 NOVEMBRE 2023 MODIFIANT L'ARRETE DU 8 FEVRIER 2023 MODIFIE
PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT/HEBERGEMENT OPPOSABLE »
COMPETENTE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PARIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D' ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-3, R 441-13 ;
Vu le décret n°2010-687 modifié du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
Vu l'arrêté du 8 février 2023 portant désignation des membres de la commission de médiation « droit au logement/hébergement opposable » compétente sur le territoire de la Ville de Paris ;
Vu l'arrêté du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté du 8 février 2023 sus-visé,
Vu l'arrêté du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 8 février 2023 modifié sus-visé,
Sur proposition du préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 février 2023 susvisé est modifié comme suit :

MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE :

- **Collège des services déconcentrés de l'État :**

Est ajouté le membre suppléant suivant :

Ilyas ADELINÉ	Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France – Unité départementale de Paris (DRIHL/UD75)
---------------	---

• **Collège des bailleurs et autres organismes :**

- Sont ajoutés les membres suppléants suivants, en tant que représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte :

Florian MAILLEBEAU	Paris Habitat
Sophie ZEGHLACHE	Paris Habitat
Camille DOUIN	CDC Habitat Social
Malika GUILLERM	Habitat Social Français (HSF)
Cécilia OLLIVIER	RIVP
Florelle HUET	RIVP
Alexis GOURSOLAS	RIVP

Béatrice RIVIERE (Elogie-Siemp), Valérie COLOMB (RIVP), Sophie HERMANN (Paris Habitat) et Frédéric WINTER (Paris Habitat) ne sont plus membres de la commission.

- Sont ajoutés les membres suppléants suivants, en tant que représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article [L. 365-2](#) ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article [L. 365-4](#) :

Dominique TRIGO	SOLIHA
Svetlana MANOLI	SOLIHA
Sophie VILLENEUVE	SOLIHA

Taté DARAME (SOLIHA) n'est plus membre de la commission.

• **1er collège des associations :**

Sont ajoutés les membres suppléants suivants, en tant que représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Réola VALENTINI	Centre d'Action Sociale Protestant (CASP)
Camille MILLOT	Centre d'Action Sociale Protestant (CASP)
Quentin FRANCES	Centre d'Action Sociale Protestant (CASP)
François PARRA	France Terre d'Asile (FTDA)
Annabelle MARZOUK	France Terre d'Asile (FTDA)

Bruno LABORDE (CASP), Maud REGNIER-VIGOUREUX (CASP), Fabrice CHICHEPORTICHE (CASP) ne sont plus membres de la commission.

Article 2 : Les membres suppléants supplémentaires ou remplaçants mentionnés à l'article 1^{er} sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Article 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 14 novembre 2023.

Le préfet,
Directeur de cabinet,
Signé
Christophe NOËL DU PAYRAT

Préfecture de Police

75-2023-11-08-00007

Arrêté n°23-088-DUPA/BDC portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

Paris, le 8 novembre 2023

ARRETE N°23-088-DUPA/BDC
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **180135DPG/5 du 5 octobre 2018** portant agrément n°E.**18.075.0018.0**, délivré à Madame Gabrielle TCHAMKO relatif à l'exploitation d'un établissement de la conduite, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**AUTO ECOLE GARE DU NORD**» situé au **135, rue La Fayette à Paris 10^{ème}**;

Considérant que la demande d'agrément formulée par Madame Gabrielle TCHAMKO en date du 19 octobre 2023 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE GARE DU NORD** situé au **135, rue La Fayette à Paris 10^{ème}** a été complétée le 7 novembre 2023 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur des usagers et des polices administratives ;

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 135, rue La Fayette à Paris 10ème sous la dénomination «AUTO ECOLE GARE DU NORD», est renouvelée à Madame Gabrielle TCHAMKO gérant de la S.A.S. «AUTO ECOLE GARE DU NORD» pour une durée de cinq ans sous le n°E.18.075.0018.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation aux catégories de permis suivantes :

B/B1/AM-quadri léger

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent agrément doit être affiché de manière lisible dans le local de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 8

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification concernant la liste des enseignants attachés à l'établissement conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 10

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 11

Le Directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Police,

L'adjoint au chef de bureau

Messaouda BENAMAR

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

Un recours gracieux auprès du Préfet de police :

Préfecture de police - Direction des usagers et des polices administratives – Bureau des droits à conduire – Centre départemental des droits à conduire - 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;

Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;

Un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.